

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 juin 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous soumetts un dossier relatif aux travaux de protection et de revêtement à réaliser dans les usines, les réservoirs et les ouvrages annexes dont la responsabilité relève de la direction de l'eau.

Ces travaux concernent les stations d'épuration et de relèvement d'eaux usées et pluviales, les usines et les réservoirs d'eau potable (pour les travaux qui n'incombent pas aux fermiers), les bâtiments d'exploitation et les ouvrages annexes.

Ils se rapportent aux ouvrages de génie civil, aux locaux ainsi qu'aux équipements et aux canalisations qui composent ces installations.

Ce marché permettrait d'assurer les travaux courants ainsi que les réparations, afin de maintenir en permanence le bon état de l'ensemble des installations.

Le montant estimé des travaux est de 0,5 MF HT par an environ. Ce marché, à conclure pour l'année 1997, comporterait une clause de reconduction annuelle tacite, sa durée totale n'excédant pas trois ans, ceci afin d'assurer une meilleure gestion des installations. Le marché à bons de commande a été proposé en raison de l'impossibilité de prévoir de manière précise les prestations à réaliser.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 25 mars 1996 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché et de fixer le mode d'exécution des travaux ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273, 279 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier ces travaux à une entreprise spécialisée, désignée à la suite d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 273, 279 et 295 à 298 du code des marchés publics dans le cadre d'un marché à bons de commande,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire aux budgets annexes de l'assainissement et des eaux - budgets primitifs - exercices 1997, 1998 et 1999 - sur diverses imputations des sections d'exploitation et d'investissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,